

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-178 du 15 décembre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif de filiales
de la société MF Développement
par la société Groupe Pautric**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 30 septembre 2010 et déclaré complet le 12 novembre 2010, relatif à l'acquisition par la société Groupe Pautric de filiales de la société MF Développement, formalisée par un protocole de cession signé le 24 septembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Groupe Pautric, société par actions simplifiée, a pour activité principale la commercialisation et la distribution de véhicules de marque BMW sur le territoire national. Elle détient, par le biais de la société SAS SOGEP, la totalité du capital des sociétés par actions simplifiée Pays de Loire Autos, Emeraude avenue, Huchet, Normandy Avenue, Bourgoin Motors, et l'EURL P.L.M. Ces sociétés exploitent respectivement des concessions BMW à Nantes (44), Lyon (69), Rennes (35), Caen (14), et Bourgoin Jallieu (38).
2. La société MF Développement, société par actions simplifiée, est active dans la vente de véhicules neufs et d'occasion, dans la vente de pièces de rechange et dans les services de réparation et d'entretien. Elle détient la majorité du capital de la SAS Etoile Occitane, la SARL Etoile Occitane Pamiers, la SARL Etoile Occitane Muret, la SARL Etoile Occitane Albi, la SARL Etoile Occitane Narbonne, la SAS Etoile Occitane Carcassonne et l'EURL Toulouse Town Car. Ces sociétés exploitent des concessions Mercedes-Benz respectivement à Castres (81), Toulouse (31), Muret (31) et Albi (81), Carcassonne (11), Narbonne (11) et

Toulouse (31). La société Toulouse Town Car exploite aussi une concession Smart à Toulouse.

3. La société Groupe Pautric s'est engagée, par un protocole de cession signé le 24 septembre 2010, à acquérir auprès de MF Développement, les titres de SAS Etoile Occitane, SARL Etoile Occitane Pamiers, SARL Etoile Occitane Muret, SARL Etoile Occitane Albi et EURL Toulouse Town Car. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle exclusif des concessions de Toulouse, Albi, Castres et Muret par la société Groupe Pautric, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées détiennent un magasin de commerce au détail et ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros en 2009 (Groupe Pautric : 185,6 millions d'euros ; les filiales concernées de MF Développement : 73,8 millions d'euros). Chacune de ces entreprises a réalisé en France, dans le secteur du commerce de détail, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

1. LES MARCHÉS DE SERVICE

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue : la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur chacun de ces marchés, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de

¹ Voir notamment la décision n°09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

véhicules automobiles, la pratique décisionnelle retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

9. Au cas d'espèce, les concessions de MF Développement concernées par l'opération sont situées respectivement sur les communes de Toulouse et Muret (Haute Garonne), ainsi que d'Albi et Castres (Tarn). Les concessions du Groupe Pautric sont situées sur les communes de Nantes (Loire-Atlantique), Lyon (Rhône), Rennes (Ille et Vilaine), Caen (Calvados) et Bourgoin Jallieu (Isère). Les activités des parties ne se chevauchent donc pas et ne sont pas situées sur des départements limitrophes.

III. Analyse concurrentielle

10. Compte tenu de l'absence de chevauchement géographique, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-165 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence